RÈGLEMENT (CEE) N° 558/81 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1981

complétant le règlement (CEE) n° 3230/80 en ce qui concerne le taux spécial pour la conversion en drachmes grecques des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés suite à l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146,

considérant que, conformément à l'article 22 de l'acte d'adhésion, les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II de cet acte doivent être établies conformément aux orientations définies par ladite annexe ; qu'il y a donc lieu de compléter le règlement (CEE) n° 3230/80 de la Commission [1] en ce qui concerne le taux spécial pour la conversion en drachmes grecques des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3230/80 est complété par la lettre i) suivante :

« i) pour la drachme grecque :

1 drachme grecque = 0,0168122 Écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 336 du 13. 12. 1980, p. 20.